

Arrêt

**n° 351 201 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancienne, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 19 décembre 2025, selon les dires de la partie requérante, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. a) Dans la requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit:

« Décision contre laquelle le recours est introduit : l'ordre de quitter le territoire du 02.12.2025, notifiée le 19.12.2025 au requérant par l'Office des étrangers. [...] »

Il y a lieu de déclarer le présent recours recevable, le délai de 30 jours depuis la notification de la décision querellée n'étant pas encore expiré ».

b) Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

Elle fait valoir ce qui suit:

« L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « [l]es recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

Le § 2, alinéa 1er, 2°, de la même disposition précise que :

« Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

[...] »

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire; ».

[...] L'acte attaqué a été pris le 2 décembre 2025 et a été notifié par envoi recommandé du 4 décembre 2025.

A suivre l'article 39/57, § 2, alinéa 1er, 2° de la loi, la notification de l'acte attaqué est donc considérée comme avoir eu lieu le 9 décembre 2025, de sorte que le délai de recours courrait jusqu'au 8 janvier 2026 au plus tard.

Le présent recours est introduit le 13 janvier 2026, soit en dehors du délai légal.

Par conséquent, le recours doit être déclarée irrecevable *ratione temporis* ».

2.2. En l'espèce, l'acte de notification de l'acte attaqué mentionne « Date de la poste + 2 jours ouvrables ».

Le courrier comportant l'acte attaqué et son acte de notification, a été remis aux services de la poste, le 4 décembre 2025, selon le dossier administratif.

2.3. Interrogé à cet égard, lors de l'audience, le conseil comparissant pour la partie requérante déclare ne pas disposer d'une preuve de la réception du courrier recommandé, et se réfère à la sagesse du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

2.4. Le Conseil observe ce qui suit :

- la partie requérante ne conteste pas la date de remise du courrier susmentionné aux services de la poste,
- elle ne produit aucune preuve de la réception de ce courrier, alors même qu'elle était informée de l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le calcul du délai de notification, réalisé par la partie défenderesse, sur la base de l'article 39/57, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980¹, n'est pas contredit.

Il en résulte que

- le délai de recours expirait le 8 janvier 2026,
- et que le présent recours, introduit le 13 janvier 2026, l'a été au-delà de ce délai.

2.5. Le présent recours est, par conséquent, irrecevable.

3. Débats succincts.

¹ Cette disposition est toujours applicable en vertu de l'article 5.12, § 1er, de la loi CCE.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS